

GE_GERICHTE ATAS/239/2025 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/239/2025 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/239/2025 del 3 aprile 2025

Volltext

Siégeant : Karine STECK, présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/981/2025 ATAS/239/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 3 avril 2025 Chambre 3

En la cause A_____ recourante

contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE

intimé

A/981/2025 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du Service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) du 6 mars 2025 ; Vu le recours interjeté par A_____ (ci-après : la recourante) le 21 mars 2025 ; Vu le courrier de la recourante du 2 avril 2025, ainsi que son annexe (nouvelle décision du SAM datée du 1er avril 2025), indiquant qu'elle retire son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05). ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.